



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 23 DEC 2020

ARRÊTÉ n°20 - 3678 SPCSJ

Mettant en demeure Monsieur MAMOSA Jean-Luc de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé dans un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée HV 592, au 16 chemin Clain – Ravine des Cabris - sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion établi à l'issue de l'enquête menée le 21/09/2020, relatant les faits constatés dans un logement situé dans un immeuble sis au 16 chemin Clain – Ravine des Cabris – à SAINT-PIERRE ;

CONSIDÉRANT que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, en raison notamment : de la présence d'appareillages électriques détériorés ; de défauts de protection de certains conducteurs sous tension et accessibles, notamment dans la salle de bain ; de l'existence d'infiltrations d'eau au droit d'appareillages électriques ; du dysfonctionnement de nombreuses prises conduisant à une utilisation abusive de rallonges et de multiprises ;

CONSIDÉRANT que le garde-corps de la mezzanine présente un risque de chute pour les occupants, en raison d'une hauteur insuffisante ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MAMOSA Jean-Luc, domicilié au 16A chemin Clain – Ravine des Cabris - à SAINT-PIERRE, est mis en demeure, en qualité de bailleur du logement adressé au 16 chemin Clain – Ravine des Cabris à SAINT-PIERRE (parcelle cadastrée HV 592), de faire procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement**, suivant les principes édictés par le guide *Promotelec* de mise en sécurité électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le Consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique du logement ;
- **à la suppression des risques de chute des personnes**, en procédant notamment au rehaussement du garde-corps de la mezzanine.

Le logement concerné est occupé par Madame PAYET Jean (1 adulte).

Monsieur MAMOSA Jean-Luc tient à disposition de l'administration, tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité du logement.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

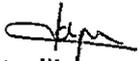
Article 5 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur MAMOSA Jean-Luc, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 : Le Maire de SAINT-PIERRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Camille DAGORNE